



Avis n° 2025-AV-017 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 novembre 2025 sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-25 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire ;

Vu le décret n°2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu le décret n°2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu l'avis n° 2023-AV-0415 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 février 2023 sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu le courrier CODEP-CL-2025-039727 du 23 juin 2025 ;

Saisie pour avis, par courrier en date du 8 octobre 2025 de la direction générale du travail, sur un projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Considérant ce qui suit :

- 1- Les décrets du 21 juin 2023 et du 30 décembre 2024 susvisés opèrent la transformation des certificats de conseillers en radioprotection (CRP) et de certificats d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI) en certifications professionnelles en cohérence avec le droit commun de la formation professionnelle tel qu'issu de la loi du 5 septembre 2018 susvisée. Le décret du 30 décembre 2024 prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027 des dispositions relatives au CRP, et reporte au 1^{er} janvier 2026 l'entrée en vigueur des dispositions relatives au CAMARI. Ce même décret désigne l'ASN comme organisme pour délivrer le CAMARI durant la période transitoire, dans la continuité de ses missions actuelles. Cependant, les arrêtés d'application nécessaires à la mise en œuvre des dispositions introduites par ces décrets n'étant toujours pas publiés, un nouveau report de l'entrée en vigueur de ces dispositions apparaît nécessaire.

- 2- L'ASNR indiquait, dans son avis du 3 février 2023 susvisé, que l'exigence selon laquelle « (...) *l'utilisation d'un appareil de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude soit assurée par une équipe d'au moins deux salariés de l'entreprise détentrice de l'appareil, même si cet appareil est mis en œuvre dans une installation dédiée à son usage (...) ne répond pas à une approche graduée en fonction de l'appareil, de ses enjeux et de ses conditions d'utilisation* ».
- 3- Le projet de décret envisage le report de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'opérationnel en radioprotection et de celles relatives aux certificats de conseillers en radioprotection, respectivement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 2028. Il reporte également au 1^{er} juillet 2027 l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au CAMARI. L'ASNR n'a pas vocation à poursuivre la délivrance du CAMARI et n'a accepté de poursuivre cette prestation en 2026 qu'en regard notamment aux conséquences qu'un arrêt de l'activité de délivrance du CAMARI au 1^{er} janvier 2026 entraînerait pour le système de radioprotection encadré par le code du travail. Il devient donc urgent d'identifier des solutions d'organisation pour la mise en œuvre des nouvelles modalités de certification, en particulier l'identification et la mobilisation d'un nouvel organisme chargé de la délivrance du CAMARI.
- 4- Les rayonnements ionisants requérant un classement des travailleurs ne concernent pas les rayonnements ionisants liés au radon provenant du sol car la notion de classement n'est pas prévue dans ce cas contrairement à la notion de surveillance dosimétrique individuelle.
- 5- Les modifications du projet de décret de l'article R. 4451-79 du code du travail concernant la communication des données dosimétriques à l'employeur en cas de dépassement de valeur limite d'exposition professionnelle permettent d'apporter une correction aux modifications introduites par le décret du 30 décembre 2024 susvisé mais restent perfectibles pour la prise en compte des cas de contamination à la peau ou des irradiations accidentelles dans les calculs de doses prévus au III de l'article R. 4451-65.
- 6- Les dispositions actuellement en vigueur du code du travail ne prévoient pas la communication de données dosimétriques à l'employeur en cas de dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle alors que, dans le cas particulier de dépassement de valeur limite d'exposition professionnelle concernant un travailleur disposant d'un contrat précaire, l'employeur doit disposer de ces informations pour déterminer la durée de prorogation des contrats de travail en application des articles L. 1243-12 et L. 1251-34.

Rend l'avis suivant :

L'ASNR prend acte du report des délais figurant dans le projet de décret dans sa version figurant en annexe 1.

Toutefois, l'ASNR attire l'attention de la direction générale du travail sur la nécessité de :

- Respecter les délais de mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables au CAMARI, en particulier avec la parution des arrêtés d'application appelés par ces dispositions dans un délai compatible avec la mise en place effective des modalités opérationnelles associées, notamment en termes de formation, et de délivrance du certificat. L'ASNR rappelle également la nécessité de limiter aux cas présentant le plus d'enjeu l'exigence portant à deux travailleurs l'effectif minimal pour l'utilisation d'un appareil de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude ;

- Veiller à la mise en place de la délivrance des certificats pour les conseillers en radioprotection suffisamment en amont de l'entrée en vigueur du nouveau système de certification, afin de permettre la continuité de l'organisation de la radioprotection mise en place par les employeurs ;
- Corriger plusieurs articles relatifs à la prévention des risques liés au radon pour retirer toute référence au classement des travailleurs au profit de la notion de surveillance dosimétrique individuelle.

L'ASNR invite en conséquence la direction générale du travail à tenir compte des modifications figurant en annexe 2.

Enfin l'ASNR propose à la direction générale du travail d'étudier l'opportunité, lors d'une modification ultérieure de la partie réglementaire du code du travail, des propositions suivantes :

- Clarifier les dispositions à prendre en cas d'exposition susceptible de dépasser les valeurs limites d'exposition d'un travailleur ne bénéficiant pas d'une surveillance dosimétrique individuelle ;
- Compléter l'article R. 4451-71 du code du travail pour indiquer que les inspecteurs en santé et sécurité au travail de la fonction publique, dont les missions de prévention et de santé au travail le nécessitent, peuvent accéder, sous leur forme nominative, aux doses efficaces reçues par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la dosimétrie externe mentionnée au I de l'article R. 4451- 65.

Fait à Montrouge, le 18 novembre 2025.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

* Commissaires présents en séance.

Annexe 1

à l'avis n° 2025-AV-017 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 novembre 2025 sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus
aux rayonnements ionisants

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Décret n° du

relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

NOR :

***Publics concernés :** autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection ; employeurs et travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, y compris les travailleurs indépendants ; conseillers en radioprotection ; professionnels de santé au travail ; services de prévention et de santé au travail et services de santé au travail en agriculture ; organismes accrédités chargés des vérifications à caractère technique ; agents de contrôle de l'inspection du travail.*

***Objet :** protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.*

***Entrée en vigueur :** Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, à l'exception des modalités concernant le certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2027, la certification des entreprises extérieures au 1^{er} juillet 2027, et celles concernant le certificat de conseiller en radioprotection qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2028 et la fonction d'opérationnel en radioprotection qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2028.*

Application :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail et de l'emploi,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4451-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

Vu le décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n°2024-1238 du 30 décembre 2024 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Vu l'avis du Conseil d'orientation des conditions de travail en date du ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en date du ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

MODIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 1^{er}

Le chapitre III du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1°Au I du D. 4153-21 les mots « requérant un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-57 » sont supprimés.

2°Au II de ce même article le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jeunes concernés :

- ne peuvent être classés en catégorie A au sens de l'article R. 4451-57 ;
- ne peuvent être exposés au radon lié aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 à plus de 6 mSv au cours de douze mois consécutifs ;
- en situation d'urgence radiologique, ne peuvent être affectés à l'un des groupes définis à l'article R. 4451-99. »

Article 2

Le chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article R. 4451-27 du même code, les mots : « ou en mouvement » sont supprimés.

2° A l'article R. 4451-30, après les mots « aux zones délimitées » sont ajoutés les mots « , à l'exception des zones radon, »

3° Au deuxième alinéa du II de l'article R. 4451-33 du même code, après les mots : « la dose efficace », sont insérés les mots : « ou équivalente ».

4° Au 2° du I de l'article R. 4451-33-1, le mot : « 3° » est remplacé par le mot : « 2° »

5° Au premier alinéa du I de l'article R. 4451-44, les mots : « dans les zones délimitées et » sont supprimés.

6° Au 2° de l'article R. 4451-64, après les mots : « dépasser 6 millisieverts », sont insérés les mots : « sur 12 mois consécutifs ».

7° Le II de l'article R. 4451-65 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs est réalisée au moyen :

1° d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministère chargé du travail et du ministère chargé de l'aviation civile ;

2° de dosimètres à lecture différée adaptés, fournis et exploités par un organisme accrédité, lorsqu'il s'agit d'équipage d'aéronefs placés sous l'autorité du ministre de la défense. »

8° Au 2° de l'article R. 4451-74, après les mots : « R. 4451-57 », est inséré la ponctuation : « , ».

9° Le I de l'article R. 4451-79 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe dépasse l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6, les organismes mentionnés à l'article R. 4451-65 communiquent sans délai et de manière nominative la dose reçue par le travailleur au médecin du travail et au conseiller en radioprotection. Ces derniers informent sans délai l'employeur du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue.

Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R.4451-6, R.4451-7 et R.4451-8, le médecin du travail informe sans délai l'employeur et le conseiller en radioprotection du dépassement par le travailleur d'une valeur limite et du type de radionucléides auquel le travailleur a été exposé. La valeur de la dose est uniquement communiquée au conseiller en radioprotection, si le médecin du travail le juge nécessaire. »

10° Au troisième alinéa de l'article R. 4451-108, après les mots : « l'appui technique », sont insérés les mots : « de ».

TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 3

1° L'article 4 du décret du 30 décembre 2024 susvisé est abrogé.

2° Au I et au II de l'[article 2 du décret du 21 juin 2023](#) susvisé, la date « 1^{er} janvier 2025 » est remplacée par la date « 1^{er} juillet 2027 ».

Article 4

L'article 5 du décret du 30 décembre 2024 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.-Au I et II de l'[article 3 du décret du 21 juin 2023](#) susvisé, la date : « 1^{er} janvier 2025 » est remplacée par la date : « 1^{er} juillet 2027 ».

II.-Jusqu'au 30 juin 2027, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est l'organisme désigné par l'Etat pour délivrer le certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle mentionné à l'[article R. 4451-63 du code du travail](#) dans sa rédaction en vigueur à la publication du présent décret.

Article 5

A l'article 6 du décret du 30 décembre 2024, les occurrences « 1^{er} janvier 2027 » sont remplacées par « 1^{er} juillet 2028 ».

Article 6

A l'article 7 du décret du 30 décembre 2024 susvisé « 1^{er} janvier 2027 » est remplacé par « 1^{er} janvier 2028 ».

Article 7

A l'article 8 du décret du 30 décembre 2024 susvisé, « 31 décembre 2026 » est remplacé par « 31 décembre 2027 ».

Article 8

Les dispositions de l'article 1^{er} pourront être modifiées par décret simple.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 10

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, la ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'Intérieur et la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXXXX 2025.

Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Catherine VAUTRIN

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Agnès Pannier-Runacher

La ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Annie GENEVARD

Le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur,
François-Noël BUFFET

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles,
chargée du travail et de l'emploi,
Astrid PANOSYAN-BOUVET

Annexe 2

A l'avis n° 2025-AV-017 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 18 novembre 2025 sur le projet de décret relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Demandes de modifications

Mise en cohérence des dispositions relatives à l'exposition au radon provenant du sol

Le 1° de l'article 1er est remplacé par :

« 1° Au I du D. 4153-21, les mots : « un classement en catégorie A ou B au sens de l'article R. 4451-57 » sont **remplacés par les mots « une surveillance dosimétrique individuelle au sens de l'article R. 4451-64 »**. »

Le 2° de l'article 2 est remplacé par :

« 2° L'article R. 4451-30 est ainsi modifié :

- a) Au début de l'alinéa, il est ajouté un I ;
- b) Après les mots « aux zones délimitées » sont ajoutés les mots « , à l'exception des zones radon, » ;
- c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« **II. L'accès aux zones radon, en application de l'article R. 4451-24, est restreint aux travailleurs faisant l'objet d'une surveillance dosimétrique individuelle au titre du 2° du R. 4451-64** » ; »

Après le 2° de l'article 2 est ajouté un 3° ainsi rédigé :

« 3° L'article R. 4451-32 est ainsi modifié :

- a) Au I, à la fin du mot « autorisé » est ajoutée la lettre « s » ;
- b) Après le I est inséré un II ainsi rédigé :

« **II. Les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un suivi dosimétrique individuel au titre du 2° du R.4451-64, peuvent accéder à une zone radon sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52.** » ;

- c) Le II devient le III, et est complété ainsi : après les mots : « mentionnés au I » sont ajoutés les mots : « et au II ». »

Le 3° et le 4° de l'article 2 deviennent le 4° et le 5°.

Suppression d'une disposition redondante avec le décret du 30 décembre 2024

Le 5° de l'article 2 est supprimé.

Prise en compte de certains cas d'incident ou d'accident susceptibles de dépasser les valeurs limites d'exposition des travailleurs

Le 7° de l'article 2 est remplacé par :

« 7° L'article R. 4451-65 est ainsi modifié :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

II.- La surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe aux rayonnements cosmiques des équipages d'aéronefs est réalisée au moyen :

1° d'une modélisation numérique assurée par un organisme autorisé par arrêté du ministère chargé du travail et du ministère chargé de l'aviation civile ;

2° de dosimètres à lecture différée adaptés, fournis et exploités par un organisme accrédité, lorsqu'il s'agit d'équipages d'aéronefs placés sous l'autorité du ministre de la défense.

b) **Au III, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « En cas d'exposition susceptible d'entraîner un dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée au 2° de l'article R. 4451-6, et en l'absence de surveillance dosimétrique adaptée, le médecin du travail calcule la dose équivalente associée à cette exposition avec l'appui technique, le cas échéant, du conseiller en radioprotection ou d'un expert équivalent. »**

Le 9° de l'article 2 est ainsi modifié :

« Le I de l'article R. 4451-79 est remplacé par les dispositions suivantes :

I.- Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition externe dépasse l'une des valeurs limites fixées à l'article R. 4451-6, les organismes mentionnés à l'article R. 4451-65 communiquent sans délai et de manière nominative la dose reçue par le travailleur au médecin du travail et au conseiller en radioprotection. Ces derniers informent sans délai l'employeur du dépassement par le travailleur d'une valeur limite, sans préciser la valeur de la dose que celui-ci a reçue.

~~Lorsque l'un des résultats de la surveillance dosimétrique individuelle de l'exposition interne~~ **Lorsqu'une dose calculée au titre du III de l'article R. 4451-65** dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R.4451-6, R.4451-7 et R.4451-8, le médecin du travail informe sans délai l'employeur et le conseiller en radioprotection du dépassement par le travailleur d'une valeur limite et du type de radionucléides auquel le travailleur a été exposé. La valeur de la dose est **uniquement** communiquée au conseiller en radioprotection, si le médecin du travail le juge nécessaire.

Le médecin du travail transmet à l'employeur les informations nécessaires à l'application, le cas échéant, des articles L. 1243-12 et L.1251-34 du code du travail. »

Mise en cohérence des termes relatifs à la surveillance dosimétrique individuelle

Après le 9° de l'article 2 est ajouté un 10° ainsi rédigé :

« 10° Le 2° du I de l'article R. 4451-83 est remplacé par : « 2° les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle, ainsi que la dose efficace ; » »

Le 10° de l'article 2 devient le 11°.